DEC 1 1977

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr
GENERALE

A/32/458
15 décembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Fuad M. Al-Hinai (Oman)

I. INTRODUCTION

1. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question intitulée "Rapport du Conseil économique et social" à son ordre du jour et de renvoyer à la Troisième Commission les parties suivantes du rapport 1/ : chapitres II, III (sect. G et L), IV (sect. A) et VI.

2. L'Assemblée générale a également indiqué que :

a) Le chapitre II pourrait intéresser la Première Commission, la Commission politique spéciale et la Quatrième Commission;

b) La section C du chapitre VII pourrait intéresser la Deuxième et la Troisième Commission.

3. Les trois questions ci-après, qui étaient traitées dans les sections du rapport du Conseil économique et social, renvoyées à la Troisième Commission, sont des points distincts de l'ordre du jour :

a) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale /point 74 a)/ (chap. III, sect. G);

b) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés /point 87/ (chap. III, sect. L);

c) Décennie des Nations Unies pour la femme /point 85/ (chap. VI, sect. B).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 3 (A/32/3).

4. On trouvera dans les rapports de la Troisième Commission sur les points 74 a), 87 et 85 un résumé de l'analyse des parties du rapport du Conseil économique et social qui ont trait à ces questions.

5. Les sections du rapport du Conseil économique et social renvoyées à la Troisième Commission qui ne font pas partie de points particuliers sont les suivantes :

a) Chapitre II. Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle;

b) Chapitre IV. Questions examinées par le Comité économique :

Section A. Evaluation des progrès réalisés dans l'application des résolutions 2626 (XXV), intitulée "Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement", 3202 (S-VI), intitulée "Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", 3281 (XXIX), intitulée "Charte des droits et devoirs économiques des Etats", et 3362 (S-VII), intitulée "Développement et coopération économique internationale", de l'Assemblée générale.

c) Chapitre VI. Questions examinées par le Comité social :

Section A. Questions relatives au développement social;

Section C. Questions relatives aux droits de l'homme;

Section D. Stupéfiants.

6. Pour l'examen du point 12, la Commission était également saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 15 mars 1977, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Egypte (A/32/61);

b) Rapport du Secrétaire général transmettant le rapport de la Mission sur l'assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains (A/32/65 et Add.1);

c) Lettre datée du 23 juin 1977, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/32/125);

d) Note du Secrétaire général sur la protection des travailleurs migrants et de leurs familles (A/32/129);

e) Note du Secrétaire général sur les réformes sociales et institutionnelles en tant que moyen d'accroître la production alimentaire nationale et de la répartir équitablement entre les divers groupes de la population (A/32/139);

/...

f) Note du Secrétaire général transmettant le texte de la résolution 6A (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe" (A/32/193);

g) Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un projet de résolution du Conseil économique et social intitulé "Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social" (A/32/215);

h) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, présenté conformément à la résolution 31/124 de l'Assemblée générale (A/32/227);

i) Rapport du Secrétaire général contenant les renseignements reçus des Etats Membres, des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le paragraphe 4 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale (A/32/234);

j) Note du Secrétaire général concernant la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/C.3/32/1);

k) Note verbale datée du 10 octobre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/32/2);

l) Observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili (A/C.3/326 et Corr.1);

m) Note du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme au Chili (A/C.3/32/7);

n) Lettre datée du 9 décembre 1977, adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de Fidji, de la Nouvelle-Zélande et de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/32/8).

7. La Commission a examiné le point 12 de sa 54ème à sa 57ème séance, de sa 59ème à sa 65ème séance, à sa 67ème séance, et de sa 69ème à sa 77ème séance, entre le 22 novembre et le 12 décembre. Les vues des représentants des Etats Membres et des observateurs ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et de l'Organisation mondiale de la santé à ce sujet figurent dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/32/SR.54 à 65, 67 et 69 à 77).

8. A la 54ème séance, le 22 novembre 1977, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a fait un exposé liminaire sur les parties du rapport du Conseil économique et social qui traitaient des activités des organes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

/...

9. A la 55ème séance, le 23 novembre, la Directrice par intérim du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires a présenté les parties du rapport du Conseil économique et social qui traitaient des activités des organes de l'ONU dans le domaine du développement social.

10. A la 56ème séance, le 24 novembre, le Président et Rapporteur du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili a présenté le rapport du Groupe de travail spécial.

11. A la 57ème séance, le 25 novembre, le Chef du Groupe de la représentation et de la liaison (Bureau des affaires interorganisations et de la coopération) a fait un exposé liminaire pour le compte du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

12. A la 60ème séance, le 28 novembre, le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales a présenté le rapport de la Mission sur l'assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains.

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social (A/32/215, annexe)

13. La Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social", qui était recommandé par le Conseil économique et social (A/32/215, annexe).

14. A la 71ème séance, le 7 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote (voir par. 52 ci-après, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/32/L.37

15. A la 64ème séance, le 1er décembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution publié sous la cote A/C.3/32/L.37 intitulé "Protection des droits de l'homme au Chili" qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Autriche, Belgique, Chypre, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guinée-Bissau, Irak, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite la Bulgarie, le Congo, la Jamaïque, Madagascar, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire lao, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

16. A la 72ème séance, le 7 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution par 98 voix contre 12, avec 28 abstentions (voir par. 52 ci-après, projet de résolution II). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka,

Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Guatemala, Haïti, Honduras, Liban, Nicaragua, Paraguay, République Dominicaine, Uruguay.

Se sont abstenus : Arabie Saoudite, Bolivie, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Indonésie, Jordanie, Libéria, Malaisie, Malawi, Maroc, Népal, Nigéria, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Singapour, Surinam, Thaïlande, Zaïre.

C. Projet de résolution A/C.3/32/L.38

17. Un projet de résolution (A/C.3/32/L.38) intitulé "Assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains" a été déposé par les pays suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Botswana, Burundi, Comores, Congo, Guinée-Bissau, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Souaziland, Soudan, Togo, Zaïre et Zambie. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/126 du 16 décembre 1976 par laquelle le Secrétaire général était prié de prendre immédiatement des mesures pour organiser et apporter d'urgence une assistance financière et d'autres formes d'assistance appropriées de nature à assurer la protection, la subsistance et l'éducation des étudiants réfugiés sud-africains,

Rappelant également la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité du 31 octobre 1977 par laquelle tous les gouvernements et toutes les organisations étaient, entre autres, priés de verser des contributions généreuses au titre de l'assistance fournie aux victimes de la violence et de la répression, y compris l'aide en matière d'enseignement apportée aux étudiants réfugiés d'Afrique du Sud,

Notant la désignation par le Secrétaire général du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés comme coordonnateur de l'assistance des organismes des Nations Unies en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

Constatant avec une profonde préoccupation que le Gouvernement sud-africain continue de prendre des mesures de plus en plus répressives à l'encontre des étudiants du pays,

Notant avec préoccupation l'afflux continuel des réfugiés sud-africains, et en particulier d'étudiants, dans les pays voisins,

/...

Préoccupée de la pression que fait peser sur les établissements d'enseignement des trois pays hôtes l'afflux continuel de jeunes ressortissants d'Afrique du Sud cherchant à fuir la répression, et aussi à trouver une possibilité de poursuivre leurs études,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général (A/32/65 et A/32/65/Add.1) sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'assistance nécessaire à ces réfugiés et l'assistance qui leur est fournie,

1. Approuve les mesures prises par le Secrétaire général et par le Haut Commissaire pour les réfugiés pour mettre sur pied un programme d'assistance aux étudiants sud-africains réfugiés au Botswana, au Lesotho et au Souaziland;

2. Prend acte, en l'appréciant, du concours généreux apporté par les Gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Souaziland en donnant asile aux étudiants réfugiés et en mettant des moyens d'enseignement à leur disposition;

3. Note avec satisfaction les contributions déjà versées par des Etats Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des organismes des Nations Unies;

4. Constate avec préoccupation, toutefois, que la totalité de l'assistance reçue jusqu'à présent reste en deçà des besoins;

5. Demande instamment à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et organismes des Nations Unies de contribuer généreusement aux programmes d'assistance en faveur de ces étudiants réfugiés, à la fois par un appui financier et en offrant les possibilités nécessaires pour assurer leur protection, leur subsistance, leur éducation et leur formation professionnelle;

6. Prie tous les organismes et programmes du système des Nations Unies, y compris en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de la tâche humanitaire qui lui a été confiée;

7. Prie le Secrétaire général et le Haut Commissaire pour les réfugiés de poursuivre leurs efforts pour qu'une assistance financière et d'autres formes d'assistance appropriées soient mobilisées d'urgence au bénéfice de ces étudiants réfugiés;

8. Prie en outre le Secrétaire général :

a) de faire en sorte que la situation soit revue en temps utile pour pouvoir être examinée par le Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session;

b) de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session."

/...

18. A la 64ème séance, le 1er décembre, la représentante du Togo a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/32/L.38/Rev.1) qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Bénin, Botswana, Burundi, Comores, Congo, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Souaziland, Soudan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zaïre et Zambie, auxquels se sont joints par la suite l'Angola, le Danemark, l'Ethiopie, le Ghana, la Haute-Volta, le Maroc, la Norvège, la Sierra Leone et la Somalie.

19. A la 71ème séance, le 7 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution révisé sans procéder à un vote. (Voir par. 52 ci-après, projet de résolution III.)

D. Projet de résolution A/C.3/32/L.39

20. A la 64ème séance, le 1er décembre, la représentante de l'Algérie a présenté un projet de résolution (A/C.3/32/L.39) intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants", qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Colombie, Espagne, Italie, Jamaïque, Mali, Mexique, Niger, Portugal, Roumanie, Rwanda, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, la Barbade, les Comores, la République Dominicaine, le Sénégal et la Suède. En présentant le projet de résolution, la représentante de l'Algérie a modifié le texte en ajoutant, à la première ligne du quatrième alinéa du préambule, après les mots "travailleurs migrants", les mots : ", en particulier les résolutions 3349 (XXX) et 33/127,".

21. A la 72ème séance, le 7 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution ainsi modifié sans procéder à un vote (voir par. 52 ci-après, projet de résolution IV).

/...

E. Projet de résolution A/C.3/32/L.42

22. A la 69ème séance, le 6 décembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution A/C.3/32/L.42 intitulé "Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenues" 2/.

23. A la 73ème séance, le 8 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans vote (voir par. 52 ci-après, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/32/L.43

24. Lors de sa trente et unième session, l'Assemblée générale a, à sa 102ème séance plénière, le 16 décembre 1976, décidé, entre autres, de "reprendre, à sa trente-deuxième session, l'examen du projet de résolution A/C.3/31/37 et des amendements y afférents (A/C.3/31/L.44), dans le cadre du point intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

25. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (A/C.3/32/L.43) contenant le texte du projet de résolution déposé par la République socialiste soviétique de Biélorussie à la trente-deuxième session (voir par. 24 ci-dessus) /Annexe I/ et d'un amendement également présenté à la trente et unième session par l'Algérie, l'Egypte, l'Irak et la République arabe syrienne (voir par. 24 ci-desus) /Annexe II/.

26. Le projet de résolution se lit comme suit :

2/ Ce texte est une version révisée du projet de résolution A/C.3/31/L.34 qui avait été déposé par la Suède à la trente et unième session de l'Assemblée générale. Par sa décision 31/414 du 16 décembre 1976, l'Assemblée générale avait décidé de reprendre l'examen de ce projet de résolution à sa trente-deuxième session. La République démocratique allemande avait également présenté à la trente et unième session des amendements publiés sous la cote A/C.3/31/L.43 au projet de résolution A/C.3/31/L.34. Puisque l'on dispose actuellement d'un projet de résolution révisé, il n'a pas été jugé utile de redistribuer le texte des documents A/C.3/31/L.34 et L.43.

"Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social, contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangères, le racisme, l'apartheid et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3246 (XXIX) et 3382 (XXX), dans lesquelles elle a réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour la libération de la domination coloniale et étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée, et exigé le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, et leur libération immédiate,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés vers l'élimination du colonialisme et la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le déni persistant du droit à l'autodétermination des peuples de la Namibie, du Zimbabwe, de la Palestine et des autres peuples qui luttent pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et leur libération du colonialisme et du racisme,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 392 (1976) a condamné vigoureusement à nouveau la politique d'apartheid comme constituant un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et comme troublant gravement la paix et la sécurité internationales et souligné la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale,

Soulignant la nécessité du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant sa résolution 3103 (XXVIII) dans laquelle elle a proclamé solennellement les principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes,

1. Exprime sa solidarité avec les combattants qui luttent pour l'indépendance nationale et le progrès social des peuples, contre le colonialisme, l'apartheid, le racisme et l'occupation étrangère;

2. Souligne à nouveau que toutes tentatives de répression de la lutte contre la domination coloniale et les régimes racistes sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. Exige la libération de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social des peuples, contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, le racisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

/...

4. Insiste pour que les régimes racistes d'Afrique australe libèrent immédiatement et inconditionnellement toutes les personnes détenues ou emprisonnées pour leurs opinions ou leur opposition à l'apartheid, au racisme et au colonialisme;

5. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils fournissent un soutien et une aide dans tous les domaines aux peuples qui luttent pour se libérer du colonialisme, de l'occupation étrangère, du racisme et de la discrimination raciale;

6. Prie la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière à la question de la libération des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur participation à la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance des peuples, contre le colonialisme, l'occupation et la domination étrangères, le racisme et la discrimination raciale;

7. Prie la Commission des droits de l'homme de présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session."

27. Il a été proposé d'apporter les amendements ci-après au projet de résolution :

a) A la 69ème séance, le 6 décembre, la représentante du Maroc a proposé verbalement les amendements suivants tendant à remplacer :

1) Le titre du projet de résolution par le texte suivant :

"Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangères, pour l'autodétermination, l'indépendance ainsi que le progrès social de leur peuple";

2) Le paragraphe 3 du dispositif par le texte suivant :

"3. Exige la libération de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangères, pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple";

b) A la même séance, le représentant de l'Egypte a présenté un amendement (voir plus haut par. 25) proposé par l'Algérie, l'Egypte, l'Irak et la République arabe syrienne tendant à remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le texte suivant :

"4. Insiste pour qu'Israël et les régimes minoritaires racistes d'Afrique australe libèrent immédiatement et inconditionnellement toutes les personnes détenues ou emprisonnées parce qu'elles luttent pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, et contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes, le colonialisme et l'occupation étrangère";

/...

c) Le représentant de Cuba a proposé oralement d'insérer les mots "de continuer à" entre l'expression "Commission des droits de l'homme" et le mot "accorder" à la première ligne du paragraphe 6 du dispositif;

d) Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé qu'après le mot "lutte", au paragraphe 6 du dispositif, l'on reprenne pour la fin du paragraphe le texte proposé par le Maroc pour le paragraphe 3.

28. La représentante de l'Algérie a proposé de modifier les deux amendements déposés par le Maroc en insérant le mot "et" entre les mots "occupation étrangères" et les mots "pour l'autodétermination".

29. L'auteur du projet de résolution a accepté tous les amendements susmentionnés et a révisé le texte en conséquence. Il a également accepté les modifications y afférentes proposées par l'Algérie.

30. La représentante du Maroc a demandé à ce que l'amendement tendant à insérer le mot "et" entre les mots "occupation étrangères" et les mots "pour l'autodétermination" dans le titre et dans les paragraphes 3 et 6 du dispositif du projet de résolution soit mis aux voix séparément.

31. A la 76ème séance, le 9 décembre, la Commission a pris les décisions suivantes :

a) Par 42 voix contre 20, avec 40 abstentions, elle a décidé d'insérer le mot "et";

b) Le projet de résolution révisé a été adopté dans son ensemble par 69 voix contre 17, avec 28 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. (Voir par. 52 ci-après, projet de résolution VI.) Les voix se sont réparties comme suit :

<u>Ont voté pour</u> : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

/...

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Bahamas, Bolivie, Botswana, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Espagne, Fidji, Haute-Volta, Honduras, Japon, Kenya, Liban, Libéria, Malawi, Mexique, Nicaragua, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Portugal, Souaziland, Suède, Surinam, Uruguay.

G. Projet de résolution A/C.3/32/L.45

32. A la 70ème séance, le 6 décembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé : "Célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme" (A/C.3/32/L.45) qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Bangladesh, Canada, Costa Rica, Equateur, Ghana, Inde, Iran, Italie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Sénégal, Suède, Tunisie, Uruguay et Venezuela, auxquels se sont joints par la suite, l'Australie, la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis d'Amérique, le Kenya, le Maroc, le Nicaragua, la République fédérale d'Allemagne et le Surinam.

33. La Commission était saisie d'un état des incidences administratives et financières (A/C.3/32/L.67) du projet de résolution.

34. A la 75ème séance, le 9 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans vote. (Voir par. 52 ci-après, projet de résolution VII).

H. Projet de résolution A/C.3/32/L.46

35. La Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé "Stupéfiants : Coopération internationale pour le traitement et la réadaptation" (A/C.3/32/L.46), qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Honduras, Malaisie, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines et Thaïlande;le texte en est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 2064 (LXII), 2065 et 2066 (LXII) du Conseil économique et social, ainsi que les autres résolutions sur les dangers de l'abus des drogues,

Tenant compte des articles 38 et 38 bis de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'elle a été modifiée,

Reconnaissant la menace croissante que cause l'extension de l'abus des drogues dans de nombreuses régions du monde, les conséquences de cette situation sur l'aide au développement économique et social, l'agriculture et de nombreux autres secteurs ainsi que l'augmentation qui en résulte de la criminalité et de la corruption,

Consciente du fait que l'abus des drogues a de graves effets préjudiciables sur la qualité de la vie des personnes et pour les sociétés dans lesquelles elles vivent,

Préoccupée par le fait que le trafic de drogues est source d'exploitation pour chaque personne qu'il touche,

Consciente que les effets concertés des Etats sont nécessaires pour résoudre ce problème, et que l'effort international, à cet égard, doit être renforcé,

/...

Notant que les organismes des Nations Unies se préoccupent, par le biais de divers programmes, de réduire l'offre et la demande de drogues,

Considérant que l'objet initial de l'introduction des drogues dans la société était l'amélioration de la santé et du bien-être des individus,

Reconnaissant la nécessité urgente de rendre les individus et les gouvernements plus conscients des dangers de l'abus des drogues et la nécessité de porter une attention accrue au domaine du traitement et de la réadaptation,

1. Invite le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, à prendre, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes et organes appropriés des Nations Unies, des mesures pour concevoir des modèles en vue de la prévention, du traitement et de la réadaptation, en tenant compte de la diversité des cultures où l'abus des drogues existe, afin d'identifier et de dénombrer les meilleures techniques d'aide à ceux qui abusent des drogues pour faciliter le travail des autorités nationales visant à réduire l'abus des drogues;

2. Invite en outre les organisations mentionnées ci-dessus à étudier la possibilité de créer des centres régionaux ou internationaux de traitement et de réadaptation pour soigner les individus souffrant de toxicomanie et d'abus des drogues et pour former du personnel appliquant les meilleures méthodes dans ce domaine;

3. Invite le PNUD et les autres organismes et organes appropriés des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales ou multilatérales s'occupant d'aide au développement, à coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et à l'aider, conformément aux demandes des gouvernements, à se charger de projets pilotes visant à fournir aux agriculteurs qui étaient tributaires de la culture de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants comme principale source de leur revenu, d'autres sources de revenu dans les régions où la culture et la production illicites de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants seront progressivement éliminées conformément aux décisions des gouvernements intéressés;

4. Invite les gouvernements à inclure des projets destinés à promouvoir d'autres possibilités économiques pour les agriculteurs et les autres personnes tributaires de la production illicite de substances narcotiques, en tant qu'éléments supplémentaires et intégrés de leurs programmes de développement économique lorsqu'ils sollicitent une assistance financière et technique auprès des institutions multilatérales et suggère que le Secrétaire général demande instamment aux gouvernements d'inclure ces projets dans leurs demandes;

5. Prie la Commission des stupéfiants de faire figurer dans son prochain rapport au Conseil économique et social des suggestions pour le lancement d'un programme efficace en vue d'une stratégie et de politiques internationales de

/...

lutte contre l'abus de drogues, y compris la possibilité d'y intégrer les programmes existants ou envisagés d'assistance au développement, ainsi que la mise au point de programmes fonctionnels pour la réduction de la demande illicite, afin de mieux lutter contre l'offre, la demande et le trafic illicite de drogues dans le cadre des traités internationaux dans ce domaine;

6. Suggère que le Conseil économique et social, à sa soixante-quatrième session accorde une attention particulière à tous les problèmes relatifs à l'abus des drogues et présente un rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session."

36. A la 72ème séance, le 7 décembre, le représentant des Etats-Unis a présenté une version révisée du projet de résolution (A/C.3/32/L.46/Rev.1) qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Espagne , Ghana, Honduras, Indonésie, Italie, Malaisie, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République dominicaine, Singapour et Thaïlande.

37. A la 73ème séance, le 8 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution révisé par 106 voix contre zéro, avec 9 abstentions (voir ci-après par. 52, projet de résolution VIII).

I. Projet de résolution A/C.3/32/L.48

38. A la 72ème séance, le 7 décembre, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution intitulé "Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et programmes du Fonds relatifs au développement économique et social" (A/C.3/32/L.48), qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Bolivie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Thaïlande, auxquels s'est jointe par la suite, la Suède.

39. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 115 voix contre zéro, avec 14 abstentions. (Voir ci-après, par. 52, projet de résolution IX).

J. Projet de résolution A/C.3/32/L.49

40. A la 70ème séance, le 6 décembre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution A/C.3/32/L.49 intitulé : "Protection des droits de l'homme en Ouganda" qui avait pour auteurs les pays suivants : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède. Le texte en est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Consciente des preuves accumulées de violations massives et persistantes des droits fondamentaux de l'homme en Ouganda,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme, à sa trente-troisième session, a examiné les violations des droits fondamentaux de l'homme en Ouganda qui ont été signalées,

Rappelant sa résolution 32/19 du 18 novembre 1977, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

/...

Rappelant que les Chefs de gouvernement du Commonwealth, à la réunion qu'ils ont tenue à Londres en juin 1977, ont exprimé l'avis que ces excès étaient assez flagrants pour susciter l'inquiétude mondiale et justifier une condamnation en termes vigoureux et non équivoques,

1. Exprime sa profonde inquiétude au sujet des violations flagrantes et répétées des droits fondamentaux des individus en Ouganda;

2. Exprime l'espoir que les organes compétents de l'Organisation de l'unité africaine étudieront comme il convient ces violations en vue de les faire cesser;

3. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en Ouganda."

41. A la 75ème séance, le 9 décembre, la Présidente a annoncé qu'à l'issue de diverses consultations, les auteurs du projet de résolution avaient décidé de ne pas insister pour que celui-ci soit mis aux voix, étant entendu que la préoccupation manifestée dans ce texte serait prise en considération par la Commission des droits de l'homme lorsqu'elle reprendrait l'examen de la question.

K. Projet de résolution A/C.3/32/L.50

42. A la 72ème séance, le 7 décembre, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution A/C.3/32/L.50 intitulé "Action intensifiée et coordonnée pour lutter contre le trafic et la demande illicites de drogues et de substances psychotropes", qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', France et Thaïlande, auxquels la Suède s'est jointe ultérieurement.

43. A la même séance, la Commission a adopté ledit projet de résolution par 118 voix contre zéro, avec 15 abstentions (voir par. 52, ci-après, projet de résolution X).

L. Projets de résolution A/C.3/32/L.60 et A/C.3/32/L.61

44. La Commission était saisie des deux projets de résolution suivants, tous deux intitulés "Personnes portées disparues à Chypre" :

a) Le projet de résolution A/C.3/32/L.60 3/, avait pour auteurs les pays suivants : Barbade, Cap-Vert, Chypre, Equateur, Fidji, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Libéria, Malte, Mexique, Mozambique et Panama auxquels se sont joints ultérieurement El Salvador, le Kenya et le Nigéria. Le texte en est le suivant :

3/ Les incidences financières de ce projet de résolution ont été publiées sous la cote A/C.3/32/L.70.

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3450 (XXX), du 9 décembre 1975, relative aux personnes portées disparues à Chypre,

Gravement préoccupée par l'absence de progrès constatée dans l'application de ladite résolution,

1. Prie le Secrétaire général de constituer une commission d'enquête composée au maximum de cinq experts compétents dans le domaine considéré, qui sera chargée de retrouver la trace des personnes portées disparues à la suite du conflit armé à Chypre et de rendre compte de leur sort;

2. Invite toutes les parties intéressées à s'engager à coopérer pleinement avec cette commission d'enquête;

3. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-quatrième session, tous renseignements concernant l'application de la présente résolution."

b) Le projet de résolution A/C.3/32/L.61, avait pour auteur la Turquie; le texte en est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/C.4/1239/Add.1, en date du 25 février 1977,

1. Note l'accord auquel sont parvenus les dirigeants des deux communautés, le 12 février 1977, en présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet de mettre sur pied un nouveau dispositif d'enquête au sujet des personnes des deux communautés qui sont portées disparues:

2. Invite les deux communautés à appliquer l'accord susmentionné;

3. Prie le Secrétaire général de fournir ses bons offices, par l'intermédiaire de son représentant spécial à Chypre, pour permettre aux deux communautés de mettre au point les détails du dispositif d'enquête, de telle sorte que ce dernier puisse fonctionner dans les meilleurs délais;

4. Recommande aux parties intéressées de demander l'assistance du Comité international de la Croix-Rouge pour faciliter le fonctionnement du dispositif d'enquête qui sera mis en place."

45. A la 77ème séance, le 12 décembre, la Commission a adopté sans procéder à un vote un texte unifié proposé par le Président (voir par. 52 ci-après, projet de résolution XII).

/...

M. Projet de résolution A/C.3/32/L.63

46. La Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé "Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme" (A/C.3/32/L.63), qui avait pour auteurs les pays suivants : Italie, Kenya, Lesotho, Nigéria, Oman, Souaziland, auxquels se sont joints ultérieurement l'Equateur et le Panama; le texte en est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Tenant compte des suggestions formulées concernant la création de systèmes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme dans les régions où il n'en existe pas 4/,

Consciente du fait qu'il importe d'encourager la coopération régionale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 7 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme dans laquelle le Secrétaire général était prié d'organiser des cycles d'études régionaux dans les régions où il n'existe pas de commissions régionales, en vue d'examiner l'opportunité de créer des systèmes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importante contribution apportée par les commissions régionales des Nations Unies dans les domaines économique et social,

1. Invite les Etats des régions où il n'existe pas encore de systèmes régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager la création, dans leurs régions respectives, de systèmes régionaux appropriés de promotion et de protection des droits de l'homme;

2. Prie le Secretaire général, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, de donner la priorité à l'organisation de cycles d'études, dans les régions où il n'existe pas de commissions régionales des droits de l'homme, en vue d'examiner l'opportunité de créer des systèmes régionaux appropriés de promotion et de protection des droits de l'homme;

3. Recommande au Conseil économique et social de prier les commissions économiques et sociales régionales des Nations Unies d'étudier les moyens qui leur permettraient de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans leurs régions respectives et invite le Conseil à inclure expressément la promotion et la protection des droits de l'homme dans le mandat des commissions régionales, si besoin est;

4. Prie en outre les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales de diffuser des renseignements sur les droits de l'homme dans leurs régions respectives ainsi que d'organiser, à l'échelon régional, des cycles

---

4/ A/10235, par. 93 à 97, 173 à 178; A/32/178, par. 107 à 111.

/...

d'études, des cours de formation, des colloques, des discussions de groupe et d'autres activités analogues dans le domaine des droits de l'homme et, à cette fin, de nommer ou de désigner, au sein de leurs secrétariats respectifs, un responsable des droits de l'homme qui sera chargé d'exécuter ces travaux et d'autres tâches dans le domaine des droits de l'homme, en consultation et en collaboration avec la Division des droits de l'homme."

47. A la 76ème séance, le 9 décembre, le représentant du Nigéria a présenté, au nom de ses auteurs, un texte révisé (A/C.3/32/L.63/Rév.1) dont la teneur est la suivante :

"L'Assemblée générale,

Tenant compte des suggestions formulées concernant la création de systèmes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme dans les régions où il n'en existe pas 4/,

Consciente du fait qu'il importe d'encourager la coopération régionale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 7 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme dans laquelle le Secrétaire général était prié d'organiser des cycles d'études régionaux dans les régions où il n'existe pas de commissions régionales, en vue d'examiner l'opportunité de créer des systèmes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importante contribution apportée par les commissions régionales des Nations Unies dans les domaines économique et social,

1. Invite les Etats des régions où il n'existe pas encore de systèmes régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager la création, dans leurs régions respectives, de systèmes régionaux appropriés de promotion et de protection des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, de donner la priorité à l'organisation de cycles d'études, dans les régions où il n'existe pas de commissions régionales des droits de l'homme, en vue d'examiner l'opportunité de créer des systèmes régionaux appropriés de promotion et de protection des droits de l'homme;

3. Prie en outre le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, pour plus ample examen."

/...

48. A la 76ème séance, le 9 décembre, la représentante de la Yougoslavie a proposé verbalement d'apporter au projet de résolution révisé les amendements suivants :

a) Remplacer le troisième alinéa du préambule par l'alinéa suivant :

"Rappelant la résolution 7 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, aux termes de laquelle le Secrétaire général est prié d'envisager la possibilité d'organiser des cycles d'études régionaux appropriés dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dans les régions où il n'existe pas actuellement de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales des droits de l'homme."

b) Modifier le paragraphe 1 du dispositif de façon à remplacer les mots "systèmes régionaux" par les mots "dispositions au niveau régional" et, à la deuxième ligne de ce même paragraphe, l'expression "envisager la création" par l'expression "étudier la possibilité de prendre";

c) Modifier le paragraphe 2 du dispositif de façon à remplacer les mots "commissions régionales" et "systèmes régionaux" par les mots "dispositions au niveau régional" et l'expression "examiner l'opportunité de créer" par l'expression "étudier la possibilité de prendre".

49. A la 77ème séance, le 12 décembre, les auteurs du projet de résolution ont présenté un texte révisé comprenant l'amendement que la représentante de Yougoslavie avait proposé d'apporter au troisième alinéa du préambule. Les paragraphes 1 et 2 du dispositif avaient également été révisés.

50. La Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

51. A la même séance, la Commission a adopté, sans vote, le projet de résolution ainsi révisé (voir par. 52 ci-après, projet de résolution XI).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

52. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption des projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, contenue dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, pour l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques et mesures nationales propres à entraîner des progrès sociaux et économiques rapides,

Rappelant sa résolution 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, relative à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et les autres documents des Nations Unies portant sur le développement socio-économique, en particulier la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974,

Convaincue que, conformément à la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la tâche primordiale de tous les Etats et des organisations internationales est d'éliminer tous les obstacles au progrès social, en particulier les maux tels que l'inégalité, l'exploitation, la guerre , le colonialisme et le racisme,

Consciente du fait que le progrès du développement social contribue à la coexistence pacifique, à la détente et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que l'année 1979 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

1. Invite instamment tous les gouvernements à tenir dûment compte de la responsabilité fondamentale qui leur incombe d'assurer le progrès social et le bien-être de leurs ressortissants, notamment en adhérant aux principes énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. Recommande que les organisations et institutions internationales qui s'intéressent au développement continuent de considérer la Déclaration comme un instrument international important dans l'élaboration des stratégies et programmes visant à réaliser le progrès et le développement dans le domaine social;

3. Prie le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, en se fondant essentiellement sur les renseignements déjà disponibles, un rapport complet, au lieu d'une annexe au Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1978, comme prévu dans la résolution 2543 (XXIV) de l'Assemblée générale, sur l'application de la Déclaration par les gouvernements et les organisations et les institutions internationales qui s'intéressent au développement pendant la période 1969-1979;

/...

4. Décide, pour marquer le dixième anniversaire de la Déclaration, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session, une question distincte intitulée "Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social".

PROJET DE RESOLUTION II

Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Soulignant son engagement de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme 5/ et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 6/, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Réaffirmant une fois de plus sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/124 en date du 16 décembre 1976, et la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 9 (XXXIII) en date du 9 mars 1977, ont l'une et l'autre exprimé leur profonde indignation devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili, en particulier la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exils arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne,

---

5/ Résolution 217A (III).

6/ Résolution 2200A (XXI).

Considérant que ses efforts ainsi que ceux du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour obtenir le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili n'ont pas eu les résultats qu'exigent leur autorité et l'unanimité de leur but,

Ayant présentes à l'esprit **les résolutions de la Commission des droits de l'homme 8 (XXXI) du 27 février 1975, 3 (XXXII) du 19 février 1976 et 9 (XXXIII) du 9 mars 1977, portant création du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme et prorogeant son mandat,**

Se félicitant des mesures prises par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour mettre en oeuvre la résolution 31/124 de l'Assemblée générale,

Notant que la Commission des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, examinera des rapports sur les conséquences des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes et sur un fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de fournir, sous l'autorité d'un conseil d'administration indépendant, une assistance humanitaire et financière aux personnes détenues ou emprisonnées au Chili ainsi qu'à leurs familles,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail **spécial 7/ et du Secrétaire général 8/ présentés au titre de ce point, ainsi que les observations et documents soumis par les autorités chiliennes 9/,**

Félicitant le Président et les membres du Groupe de travail spécial pour la façon minutieuse et objective dont le rapport a été établi, malgré les difficultés résultant du refus persistant des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre dans le pays en application de son mandat,

Déplorant profondément la destruction des institutions démocratiques et des garanties constitutionnelles dont jouissait auparavant le peuple chilien,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les appels que leur ont adressés l'Assemblée générale, le Secrétaire général, des organismes privés et des citoyens chiliens, les autorités chiliennes n'ont jamais donné d'explications satisfaisantes au sujet des personnes disparues,

Concluant que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent d'avoir lieu au Chili malgré des faits récents, essentiellement dus aux efforts incessants du peuple chilien et de la communauté internationale, qui, d'après le rapport du Groupe de travail spécial, indiquent une diminution du nombre des prisonniers politiques et du nombre des personnes détenues en vertu de l'état de siège,

---

7/ A/32/227.
8/ A/32/234, A/C.3/32/7.
9/ A/C.3/32/6.

1. Réaffirme sa profonde indignation devant le fait que le peuple chilien continue d'être victime de violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'être privé de garanties constitutionnelles et judiciaires adéquates de ses droits et de ses libertés et de subir des atteintes à la liberté et à l'intégrité de la personne, en particulier par le recours à des méthodes d'intimidation systématique, y compris la torture, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exils arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne;

2. Exprime spécialement son inquiétude et son indignation devant le fait que des personnes continuent de disparaître, ce qui, d'après les preuves disponibles, est imputable à des raisons politiques, et devant le refus des autorités chiliennes d'accepter la responsabilité ou de rendre compte de ce nombre élevé de disparitions, ou même d'entreprendre une enquête adéquate sur les cas portés à leur attention;

3. Déplore, **à cet égard, la façon non satisfaisante dont les** autorités chiliennes ont cherché à s'acquitter des engagements qu'elles avaient pris envers le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a conféré dans sa résolution 31/124, en ce qui concerne les parents disparus des ressortissants chiliens qui ont appelé l'attention sur leur situation en faisant une grève de la faim **au siège de la Commission économique pour l'Amérique latine;**

4. Déplore **en outre que, contrairement aux assurances qu'elles ont données à mainte reprises, les autorités chiliennes aient refusé de permettre au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme de se rendre dans ce pays en application de son mandat;**

5. Demande une fois de plus aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder, sans délai, les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux pertinents auxquels le Chili est partie, et, à cette fin, d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale;

6. Exige que les autorités chiliennes mettent immédiatement fin aux pratiques des arrestations secrètes inadmissibles et de la disparition subséquente de personnes dont la détention est systématiquement niée ou n'est jamais reconnue, et qu'elles clarifient immédiatement la situation de ces personnes;

7. Invite une nouvelle fois les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à informer le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises pour mettre en oeuvre le paragraphe 4 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale, de façon à lui permettre de présenter de nouveaux rapports à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-quatrième session **et à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;**

8. Invite la Commission des droits de l'homme à :

/...

a) Prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session et à la Commission lors de sa trente-cinquième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourront être nécessaires;

b) Présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations spécifiques concernant les possibilités d'assistance humanitaire, juridique et financière aux personnes arbitrairement arrêtées ou emprisonnées, aux personnes forcées de quitter le pays ainsi qu'à leurs familles;

c) Présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de l'alinéa c) du paragraphe 5 de la résolution 31/124 de l'Assemblée générale;

9. Prie le Président de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

PROJET DE RESOLUTION III

ASSISTANCE EN FAVEUR DES ETUDIANTS REFUGIES SUD-AFRICAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/126 du 16 décembre 1976 aux termes de laquelle le Secrétaire général était prié de prendre immédiatement des mesures pour organiser et apporter d'urgence une assistance financière et d'autres formes d'assistance approfondie de nature à assurer la protection, la subsistance et l'éducation des étudiants réfugiés sud-africains,

Rappelant également la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977, par laquelle, celui-ci, en autres choses, priait tous les gouvernements et toutes les organisations de verser des contributions généreuses au titre de l'assistance fournie aux victimes de la violence et de la répression, y compris l'aide en matière d'enseignement apportée aux étudiants réfugiés d'Afrique du Sud,

Notant la désignation par le Secrétaire général du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés comme coordonnateur de l'assistance des organismes des Nations Unies en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

Constatant avec une profonde préoccupation que le Gouvernement sud-africain continue de prendre des mesures de plus en plus répressives à l'encontre des étudiants du pays,

Notant avec préoccupation l'afflux continuel des réfugiés sud-africains, et en particulier d'étudiants, dans les pays voisins,

Préoccupée de la pression que fait peser sur les établissements d'enseignement des trois pays hôtes l'afflux continuel de jeunes ressortissants d'Afrique du Sud cherchant à fuir la répression et aussi à trouver une possibilité de poursuivre leurs études,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général 10/ sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'assistance nécessaire à ces réfugiés et l'assistance qui leur est fournie au Botswana, au Lesotho et au Souaziland,

Reconnaissant que les besoins des étudiants réfugiés sud-africains imposent aussi de lourdes charges à la Zambie,

1. Approuve les mesures prises par le Secrétaire général et par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de mettre sur pied un programme d'assistance aux étudiants sud-africains réfugiés au Botswana, au Lesotho et au Souaziland;

2. Prend acte, en l'appréciant, du concours généreux qu'apportent les Gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Souaziland en donnant asile aux étudiants réfugiés et en mettant des moyens d'enseignement à leur disposition;

10/ A/32/65 et Add.1.

3. Note avec satisfaction les contributions déjà versées par des Etats Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des organismes des Nations Unies;

4. Constate avec préoccupation, toutefois, que la totalité de l'assistance reçue jusqu'à présent reste en deçà des besoins;

5. Demande instamment à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et organismes des Nations Unies de contribuer généreusement aux programmes d'assistance en faveur de ces étudiants réfugiés, à la fois par un appui financier et en offrant les possibilités nécessaires pour assurer leur protection, leur subsistance, leur éducation et leur formation professionnelle;

6. Prie tous les organismes et programmes du système des Nations Unies, y compris, en particulier, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de la tâche humanitaire qui lui a été confiée;

7. Prie le Secrétaire général et le Haut Commissaire d'intensifier leurs efforts pour qu'une assistance financière et d'autres formes d'assistance appropriées soient mobilisées d'urgence au bénéfice de ces étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Souaziland et en Zambie;

8. Prie en outre le Secrétaire général :

a) D'entreprendre un programme d'assistance semblable en faveur des étudiants sud-africains réfugiés en Zambie;

b) De faire en sorte que la situation soit revue en temps utile pour pouvoir être examinée par le Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session.

/...

PROJET DE RESOLUTION IV

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/ et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 12/,

Considérant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 13/ et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 14/,

Considérant en outre la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 15/, et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975 16/, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant ses résolutions relatives aux travailleurs migrants et en particulier ses résolutions 3349 (XXX) du 9 décembre 1975, et 31/127 du 16 décembre 1976 et les résolutions 1749 (LIV) et 1926 (LVIII) du Conseil économique et social en date du 16 mai 1973 et du 6 mai 1975, dans lesquelles le Conseil a affirmé qu'il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Consciente de ce que le problème des travailleurs migrants continue à revêtir une importance capitale pour beaucoup de pays, qu'il s'aggrave de plus en plus dans certaines régions et que la Commission des droits de l'homme ainsi que les autres organes pertinents des Nations Unies devraient prendre des mesures immédiates pour assurer le respect des droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants,

Soulignant sa grave préoccupation devant la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs étrangers dans certains pays malgré les efforts déployés par la voie législative et par d'autres moyens pour la prévenir et la réprimer,

---

11/ Résolution 217 A (III).

12/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

13/ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 500, No 7310, p. 95.

14/ Ibid., vol. 596, No 8638, p. 261.

15/ Bureau international du Travail, Bulletin officiel, vol. LVIII, 1975, Série A, No 1, Convention No 143.

16/ Ibid., Recommandation No 151.

/...

Estimant en outre que le problème des travailleurs migrants s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques conjoncturelles et pour des raisons sociales et culturelles,

Rappelant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que dans ce contexte les familles des travailleurs migrants ont droit à cette même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

Consciente du travail accompli dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail et par d'autres organes des Nations Unies, tels que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Appréciant notamment les efforts que ne cesse de déployer l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine des travailleurs migrants,

Convaincue en particulier de ce qu'un effort de coopération étroite entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture contribuera à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants,

Consciente des efforts faits par les pays d'envoi visant à faciliter le retour des travailleurs migrants ainsi que leur réinsertion dans la vie économique et sociale de leur pays,

Ayant à l'esprit la résolution 2083 (LXII) du Conseil économique et social en date du 13 mai 1977,

1. Demande à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants et de veiller à leur application;

2. Invite tous les Etats à :

a) Accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la jouissance des droits fondamentaux de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'égalité de chances et de traitements en matière d'emploi et de profession, la sécurité sociale, les droits syndicaux et culturels et les libertés individuelles et collectives;

b) Promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, notamment, à éliminer le trafic illicite de main-d'oeuvre étrangère;

/...

c) Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que les droits fondamentaux de l'homme et les droits sociaux acquis de tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration, soient pleinement respectés dans le cadre de leur législation nationale;

3. Invite les gouvernements des pays hôtes à prévoir des structures d'information et d'accueil suffisantes et à mettre en oeuvre des politiques de formation, de santé, de services sociaux, de logement et de développement éducatif et culturel pour les travailleurs migrants et leur famille, ainsi qu'à leur garantir le libre exercice des activités propres à préserver leurs valeurs culturelles;

4. Invite également les gouvernements des pays d'envoi à diffuser aussi largement que possible des informations visant à ce que les travailleurs migrants connaissent le plus complètement possible leurs droits et leurs obligations et à leur assurer une protection effective;

5. Invite tous les Etats à intensifier les efforts visant à informer l'opinion publique dans les pays hôtes sur l'importance de la contribution des travailleurs migrants au développement économique et social et à l'augmentation du niveau de vie dans ces pays;

6. Demande aux pays d'accueil et aux pays d'envoi qui le jugent utile de coopérer en vue de faciliter la réinsertion des travailleurs migrants dans leur pays d'origine en tenant compte des conditions socio-économiques de ces derniers;

7. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail à assurer conjointement par les moyens appropriés une très large diffusion d'informations, de nature à éliminer les stéréotypes et les préjugés qui ont conduit à la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs migrants;

8. Invite les gouvernements des pays d'accueil à envisager l'adoption de mesures définitives favorisant sur leur territoire la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par le regroupement de leur famille;

9. Demande à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

10. Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation internationale du Travail, de continuer à y consacrer leur attention;

/...

11. Recommande à la Commission des droits de l'homme et à l'ECOSOC d'examiner d'une manière complète et approfondie cette question lors de leurs prochaines sessions respectives en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes intéressés des Nations Unies sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin 17/ et le rapport du séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975 18/.

17/ E/CN.4/Sub.2/L.640.

18/ ST/TAO/HR/50.

PROJET DE RESOLUTION V

Protection des droits de l'homme de certaines catégories de détenus

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 19/, en particulier ses articles 5, 10 et 19,

Rappelant l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 20/, qui garantit à tout individu le droit à la liberté d'opinion et d'expression, soumis uniquement aux restrictions expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Rappelant également l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui est énoncée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant acte à cet égard des nouveaux efforts visant à éliminer la torture déployés par l'Organisation des Nations Unies et qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi,

Reconnaissant l'importance du respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes détenues ou emprisonnées en conséquence de leur lutte contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, pour l'autodétermination, l'indépendance, l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination raciale et de racisme et la cessation de toutes ces violations des droits de l'homme,

Consciente du fait que, dans de nombreuses régions du monde, un grand nombre de personnes sont détenues pour des délits qu'elles ont commis, ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leurs opinions ou convictions politiques,

Notant que ces personnes sont souvent exposées à des dangers particuliers du point de vue de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

---

19/ Résolution 217 A (III).

20/ Résolution 2200 A (XXI).

/...

Consciente en conséquence de la nécessité de prêter une attention particulière au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ces personnes,

1. Prie les Etats Membres :

a) De prendre des mesures efficaces pour sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ces personnes;

b) De veiller, en particulier, à ce que les personnes en question ne soient pas soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) De veiller également à ce que, pour décider du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre ces personnes, leur cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi;

2. Demande aux Etats Membres d'examiner périodiquement la possibilité de libérer les personnes en question, soit par un acte de clémence, soit en les admettant au bénéfice de la libération conditionnelle, soit autrement.

PROJET DE RESOLUTION VI

Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/34 du 30 novembre 1976 et 32/14 du 19 novembre 1977, dans lesquelles elle a réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour la libération de la domination coloniale et étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée, et exigé le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, et leur libération immédiate,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés vers l'élimination du colonialisme et la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le déni persistant du droit à l'autodétermination des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de la Palestine et des autres peuples qui luttent pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et leur libération du colonialisme et du racisme,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 392 (1976), a condamné vigoureusement à nouveau la politique d'apartheid comme constituant un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et comme troublant gravement la paix et la sécurité internationales, et souligné la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale,

Soulignant la nécessité du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant sa résolution 3103 (XXVIII) dans laquelle elle a proclamé solennellement les principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes,

1. Exprime sa solidarité avec les combattants qui luttent pour l'indépendance nationale et le progrès social des peuples, contre le colonialisme, l'apartheid, le racisme et l'occupation étrangère;

2. Souligne à nouveau que toutes tentatives de répression de la lutte contre la domination coloniale et les régimes racistes sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

/...

3. Exige la libération de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple;

4. Insiste pour qu'Israël et les régimes minoritaires racistes d'Afrique australe libèrent immédiatement et inconditionnellement toutes les personnes détenues ou emprisonnées parce qu'elles luttent pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, et contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes, le colonialisme et l'occupation étrangère;

5. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils fournissent un soutien et une aide dans tous les domaines aux peuples qui luttent pour se libérer du colonialisme, de l'occupation étrangère, du racisme et de la discrimination raciale;

6. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la libération des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur participation à la lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple,

7. Prie la Commission des droits de l'homme de présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session.

/...

PROJET DE RESOLUTION VII

Célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'année 1978 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme 21/ qui, conçue "comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations" a été et continue à juste titre d'être une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Consciente du fait que, pour être pleinement respectés, les droits de l'homme doivent être garantis à tous les êtres humains et que cet objectif ne peut être atteint que si les droits de l'homme sont portés à leur connaissance, notamment par l'enseignement et l'éducation,

Rappelant à cet égard sa résolution 217 (III) proclamant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui demande que "tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés",

Rappelant aussi sa résolution 2906 (XXVII) du 19 octobre 1972 relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Considérant la résolution 3 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1977, approuvée par le Conseil économique et social à sa soixante-deuxième session, qui recommande aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, de prendre des mesures appropriées pour que le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme soit l'occasion d'efforts particuliers pour promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme, plus particulièrement en insistant sur l'approche éducative, aussi bien que dans le cadre des systèmes scolaires ou formels qu'à l'extérieur de celui-ci,

Désireuse de donner une signification appropriée au trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des suggestions contenues dans la note du Secrétaire général sur la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

---

21/ Résolution 217 A (III).

/...

1. Invite les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à prendre des mesures appropriées, telles que celles qui figurent à l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle;

2. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies, des activités appropriées, telles que celles qui sont indiquées dans l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. Se félicite de la décision prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'organiser en 1978 une conférence internationale sur l'enseignement des droits de l'homme et, dans ce contexte, fait appel à tous les Etats pour qu'ils facilitent la participation d'experts qualifiés à cette conférence;

4. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prendre les mesures appropriées pour consulter la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session sur l'élaboration d'un programme d'action destiné à développer l'enseignement des droits de l'homme, conformément à la résolution 3 (XXXIII) de ladite Commission;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme; coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels", et recommande que cette question soit examinée en séances plénières;

6. Décide en outre de tenir une séance commémorative spéciale pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1978, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour préparer le programme de cette séance.

ANNEXE

A

Quelques suggestions d'activités possibles à l'échelon national :

a) Proclamer officiellement le 10 décembre 1978, Journée des droits de l'homme;

b) Publier, le 10 décembre 1978, des messages spéciaux émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres personnalités civiles éminentes;

c) Tenir des séances spéciales dans les parlements et d'autres institutions publiques ou privées à l'occasion de la Journée des droits de l'homme;

d) Dans le cas des Etats qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ou qui n'y ont pas encore adhéré, accorder une attention spéciale à la possibilité de devenir parties à ces instruments;

e) Créer des institutions nationales ou locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

f) Encourager des programmes d'éducation sur les droits de l'homme aux différents niveaux de l'enseignement;

g) Publier la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les langues nationales, y compris les langues des minorités;

h) Emettre des timbres-postes et des enveloppes premier jour et prévoir des oblitérations spéciales sur le thème des droits de l'homme en 1978;

i) Faire participer des organisations non gouvernementales aux manifestations et leur faire organiser des activités;

j) Organiser des activités dans le cadre et à l'appui des décennies en cours et des années internationales en préparation sur des questions relatives aux droits de l'homme.

B

Il est recommandé que les mesures suivantes soient prises, entre autres, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies :

1. Des cérémonies commémoratives devraient être organisées au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève, le 10 décembre 1978 ou aux alentours de cette date.

2. Un séminaire spécial de caractère mondial devrait être organisé en 1978 (à Genève) dans le cadre du programme de services consultatifs, sur le thème des institutions nationales et locales de promotion et de protection des droits de l'homme. Le rapport du séminaire devrait être transmis à l'Assemblée générale.

3. Des dispositions devraient être prises pour décerner des prix pour la cause des droits de l'homme, ainsi qu'il est envisagé dans la recommandation C de l'annexe à la résolution 2217 (XXI) du 19 décembre 1966.

4. Du matériel d'information et de radiodiffusion et du matériel audio-visuel approprié, conçu pour mettre en relief et souligner l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le rôle joué et les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales devrait être diffusé par le Service de l'information.

5. Des versions actualisées dans toutes les langues officielles des Nations Unies, des publications intitulées Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux des Nations Unies et Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devraient être publiées et une aide devrait être accordée aux institutions qui se proposent de les faire paraître dans d'autres langues.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Stupéfiants : Coopération internationale pour le traitement et la réadaptation

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 2064 (LXII), 2065 (LXII) et 2066 (LXII), en date du 13 mai 1977, ainsi que les autres résolutions sur les dangers de l'abus des drogues,

Tenant compte des articles 38 et 38 bis de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 22/, telle qu'elle a été modifiée,

Reconnaissant la menace croissante que cause l'extension de l'abus des drogues dans de nombreuses régions du monde, les conséquences de cette situation sur le développement économique et social, l'agriculture et de nombreux autres secteurs ainsi que l'augmentation qui en résulte de la criminalité et de la corruption,

Consciente du fait que l'abus des drogues a de graves effets préjudiciables sur la qualité de la vie des personnes et pour les sociétés dans lesquelles elles vivent,

Préoccupée par le fait que l'abus des drogues a de graves effets préjudiciables sur la qualité de la vie des personnes et pour les sociétés dans lesquelles elles vivent,

Préoccupée par le fait que le trafic de drogues est source d'exploitation pour chaque personne qu'il touche,

Consciente que les efforts concertés des Etats sont nécessaires pour résoudre ce problème, et que l'effort international, à cet égard, doit être renforcé,

Notant que les organismes des Nations Unies se préoccupent, par le biais de divers programmes, de réduire l'offre et la demande de drogues,

Considérant que l'objet initial de l'introduction des drogues dans la société était l'amélioration de la santé et du bien-être des individus,

Reconnaissant la nécessité urgente de rendre les individus et les gouvernements plus conscients des dangers de l'abus des drogues et la nécessité de porter une attention accrue au domaine de la prévention, du traitement et de la réadaptation,

1. Invite le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, à prendre, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes et organes appropriées des Nations Unies, des mesures pour

---

22/ Recueil des traités des Nations Unies, vol. 520, No 7515, p.151.

/...

concevoir des modèles en vue de la prévention, du traitement et de la réadaptation, en tenant compte de la diversité des cultures où l'abus des drogues existe, afin d'identifier et de dénombrer les meilleures techniques d'aide à ceux qui abusent des drogues, pour faciliter le travail des autorités nationales visant à réduire l'abus des drogues;

2. Invite en outre les organisations mentionnées ci-dessus à étudier la possibilité de créer des centres de traitement et de réadaptation en vue de soigner les personnes souffrant de toxicomanie et d'abus des drogues et de former du personnel pour appliquer les meilleures méthodes dans ce domaine;

3. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes et organes appropriés des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales ou multilatérales qui s'occupent d'aide au développement, à coopérer avec le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et à l'aider, conformément aux demandes des gouvernements, à se charger de projets pilotes visant à fournir aux agriculteurs qui étaient tributaires de la culture de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants comme principale source de leur revenu, d'autres sources de revenu dans les régions où la culture et la production illicites de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants seront progressivement éliminées conformément aux décisions des gouvernements intéressés;

4. Invite les gouvernements à envisager d'inclure des projets destinés à promouvoir d'autres possibilités économiques pour les agriculteurs et les autres personnes tributaires de la production illicite de substances narcotiques, en tant qu'éléments supplémentaires et intégrés de leurs programmes de développement économique, lorsqu'ils sollicitent une assistance financière et technique auprès d'organismes multilatéraux;

5. Prie la Commission des stupéfiants d'étudier, à sa prochaine session, la possibilité de lancer un programme bien conçu répondant à une stratégie et à une politique internationales de lutte contre l'abus des drogues, dans lesquelles pourraient éventuellement s'intégrer les politiques existantes ou les programmes d'assistance au développement envisagés;

6. Suggère que le Conseil économique et social, à sa soixante-quatrième session, accorde une attention particulière à tous les problèmes relatifs à l'abus des drogues;

PROJET DE RESOLUTION IX

Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et programmes du Fonds relatifs au développement économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3012 (XXVII) et 3014 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3146 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3278 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 3446 (XXX) du 9 décembre 1975 dans lesquelles elle lançait des appels pour que des contributions volontaires soient versées au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et les résolutions du Conseil économique et social 1664 (LII) du 1er juin 1972, 1937 (LVIII) du 5 mai 1975 et 2004 (LX) du 12 mai 1976 dans lesquelles celui-ci a lancé des appels analogues,

Prenant acte avec intérêt de la résolution 2066 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, sur la coordination de l'assistance technique et financière dans les zones de production illicite des matières premières servant à la fabrication de stupéfiants, et de sa résolution 2067 (LXII), toujours en date du 13 mai 1977, sur la limitation de la culture du pavot,

Consciente que de nombreux programmes du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues visant à réduire la culture illicite (la production) des matières premières servant à la fabrication de stupéfiants nécessitent, dans une large mesure, une action visant à favoriser leur développement socio-économique en tant que condition préalable et complément de leurs aspects qui relèvent essentiellement de la lutte contre la drogue et qu'ils aident les gouvernements qui bénéficient de ces programmes, en particulier des programmes multisectoriels par pays à promouvoir le développement économique et social des zones géographiques visées,

Convaincue que ces programmes relatifs à la lutte contre la drogue, qui contribuent au développement économique et social général des zones auxquelles ils s'appliquent, méritent l'appui des gouvernements et des organisations internationales ou multilatérales et des institutions qui s'occupent de l'aide au développement économique et social,

1. Fait sienne la résolution 2066 (LXII) du Conseil économique et social sur la coordination de l'assistance technique et financière dans les zones de production illicite de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants;

2. Renouvelle son appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions régulières au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en tenant dûment compte des possibilités de développement économique et social offertes par les programmes de lutte contre les drogues financés par le Fonds.

/...

3. Prie instamment toutes les organisations internationales ou multilatérales et les institutions qui s'occupent de l'aide au développement économique et social, de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en offrant un soutien financier pour promouvoir l'exécution de ces programmes de lutte contre les drogues qui comportent des mesures visant au développement économique et social des zones bénéficiant de ces programmes.

4. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements et des organisations internationales ou multilatérales ainsi que des institutions qui s'occupent de l'aide au développement économique et social et de les inviter à coopérer de manière qu'elle soit appliquée de la manière la plus satisfaisante possible.

PROJET DE RESOLUTION X

Action intensifiée et coordonnée pour lutter contre le trafic et la demande illicites de drogues et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant les articles pertinents de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 23/ telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 24/, ainsi que ceux de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 25/,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions suivantes du Conseil économique et social : 1932 (LVIII) et 1934 (LVIII), du 6 mai 1975, 2002 (LX), du 12 mai 1976, et 2064 (LXII), 2067 (LXII) et 2081 (LXII), du 13 mai 1977, ainsi que les recommandations pertinentes du cinquième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants 26/,

Reconnaissant la gravité des problèmes sanitaires, sociaux et économiques que pose l'abus des drogues,

Notant avec satisfaction les résultats considérables obtenus par les services nationaux chargés de l'application des lois qui, grâce à une collaboration régionale et interrégionale croissante et en coopération avec les organisations et organes internationaux compétents, font échec de plus en plus au mouvement actuel de contrebande des drogues.

23/ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 520, No 7515, p. 151.

24/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3.

25/ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

26/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2.

/...

Notant avec une grande préoccupation que la persistance du trafic international illicite des stupéfiants et des substances psychotropes entraîne la mort de nombreux êtres humains ou nuit gravement à leur santé, portant ainsi préjudice à de nombreuses sociétés,

Convaincue que les mesures visant à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment par la prévention, le traitement et la réadaptation, doivent aller de pair avec des mesures visant à réduire l'approvisionnement et le trafic illicites de drogues,

Convaincue également qu'il serait possible, grâce à une action intensifiée et coordonnée menée par toutes les institutions et organisations compétentes qui luttent, aux niveaux national, régional et interrégional, contre le trafic illicite des drogues, de s'opposer à ce trafic avec de meilleurs résultats,

1. Prie instamment chaque gouvernement d'intensifier son action à cet égard en renforçant et coordonnant les services responsables de l'application des lois et chargés de lutter contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, en mettant à la disposition de ces services les moyens les plus perfectionnés et les plus rapides existants pour échanger avec les autorités respectives d'autres pays les données opérationnelles pertinentes, et en coopérant autant que faire se peut avec les organisations internationales qui jouent un rôle dans ce domaine, de façon à obtenir les meilleures résultats possibles et à éviter un gaspillage de temps et de ressources en personnel;

2. Demande aux organisations et organes internationaux, tels que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Conseil de coopération douanière, de prêter leur concours, par tous les moyens possibles et avec le maximum de coordination afin d'éviter les doubles emplois, aux services respectivement responsables de l'application des lois au sein de tous les gouvernements, en particulier en leur fournissant toutes les données opérationnelles disponibles concernant le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

3. Invite les gouvernements à prendre toutes mesures appropriées pour lutter contre l'abus des drogues, y compris, en particulier, par une action à entreprendre assez tôt pour prévenir la toxicomanie et par des programmes d'éducation sanitaire, et à prévoir des installations pour le traitement et la réadaptation des toxicomanes;

4. Invite les gouvernements à procéder à une évaluation de leurs programmes de prévention de la toxicomanie de façon à en déterminer l'efficacité, ainsi qu'à développer et intensifier la recherche sur l'épidémiologie de la toxicomanie et sur les causes et motifs qui poussent à l'abus des drogues, sous l'angle à la fois pharmacologique et sociologique;

/...

5. Souhaite que les gouvernements et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées coopèrent plus largement et plus efficacement afin de faciliter l'élaboration et l'application rationnelles de programmes visant à réduire la demande illicite de drogues et à développer l'échange d'informations et de données d'expérience entre les chercheurs et spécialistes qui s'occupent activement de ces questions dans différents pays;

6. Réitère l'appel lancé à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes pour qu'ils prennent des dispositions pour y adhérer, et prie le Secrétaire général de transmettre cet appel à tous les gouvernements intéressés;

7. Prie instamment les gouvernements de fournir, outre les données déjà communiquées dans leur rapport annuel au Secrétaire général, d'autres renseignements concernant l'ampleur et les formes que revêt l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes et toutes nouvelles tendances dans ce domaine, ainsi que des renseignements sur les programmes entrepris pour réduire la demande illicite de drogues;

8. Prie le Secrétaire général de renforcer et de développer dans toute la mesure possible, et en coopération avec les institutions spécialisées, les moyens disponibles pour aider les gouvernements qui le demanderaient, dans leur action pour réduire la demande illicite de drogues.

/...

PROJET DE RESOLUTION XI

Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Tenant compte des suggestions formulées concernant la création de systèmes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme dans les régions où il n'en existe pas 27/,

Consciente du fait qu'il importe d'encourager la coopération régionale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 7 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1968, aux termes de laquelle le Secrétaire général est prié d'envisager la possibilité d'organiser des cycles d'études régionaux dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dans les régions où il n'existe pas actuellement de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importante contribution apportée par les commissions régionales des Nations Unies dans les domaines économique et social,

1. Invite les Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises, au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme à envisager des accords en vue de la création, dans leurs régions respectives, de systèmes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, de donner la priorité à l'organisation de cycles d'études dans les régions où il n'existe pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

3. Prie en outre le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, pour plus ample examen.

27/ A/10235, par. 93 à 97 et 173 à 178; A/32/178, par. 107 à 111.

PROJET DE RESOLUTION XII

Personnes portées disparues à Chypre

L'Assemblée générale,

Préoccupée par l'absence de progrès constatée s'agissant de retrouver la trace et de connaître le sort des personnes portées disparues à Chypre,

Formulant l'espoir que les débats officieux qui se déroulent actuellement en vue de créer une commission mixte pour retrouver la trace des personnes portées disparues seront fructueux,

1. Prie le Secrétaire général de fournir ses bons offices, par l'intermédiaire de son représentant spécial à Chypre, pour appuyer, avec la participation du Comité international de la Croix-Rouge, la création d'une commission d'enquête qui puisse agir avec impartialité, efficacité et rapidité de façon à résoudre le problème dans les meilleurs délais;

2. Invite les parties intéressées à continuer de coopérer en vue de la création de la commission d'enquête et à en fixer les modalités, de façon à ce que cette commission puisse entrer rapidement en action.